Date de publication : 04/12/2023

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 085-200059079-20231123-D15_11_2023-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2023

COMMUNE DE SEVREMONT
Numéro interne de l'acte : D15.11.2023

Objet : D15.11.2023 - RESSOURCES HUMAINES - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 27
Présents : 26
Pouvoirs : 1
Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
15/11/2023

Date d'affichage
15/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre, à dix-neuf heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROY Jean-Louis.

Etaient présents :
Mme BERNARD Anita, M. BERNARD Ludovic, Mme BITEAU Alexandra, Mme BLOUIN Anaïs, Mme CHARRIER Emilie, M. CLAIRGEAUX Eric, M. CORNUAU Albert, M. DESNOUHES Laurent, Mme DUBIN Nathalie, Mme GUICHETEAU Magalie, M. GUILLOTEAU Bernard, M. HERITEAU Antoine, Mme JOLY Véronique, M. LANOUE Nicolas, Mme LUMINEAU Catherine, M. MARTINEAU Bernard, M. PASQUEREAU Johann, Mme RANTIERE Charlène, Mme RAVAUD Céline, M. RIGAUDEAU Christian, Mme ROCHAIS Marie-Odile, M. ROY Jean-Louis, M. SCHMUTZ Alain, M. STEENO Nicolas, M. TETAUD Francis, Mme YVAI NURDIN Adeline

Procuration(s) :
Mme LUMET Anne-Claude donne pouvoir à M. HERITEAU Antoine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme LUMET Anne-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BLOUIN Anaïs

Objet : D15.11.2023 - RESSOURCES HUMAINES - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Cette prime de pouvoir d'achat est facultative ; elle peut être instituée par les organes délibérants, après avis du comité social compétent (CST). Peuvent bénéficier de cette prime les agents publics de la fonction publique territoriale, recrutés avant le 1er janvier 2023, et étant encore en emploi au 30 juin 2023, et ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de la rémunération prise en compte l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail.

Les montants maximaux de cette prime, soumise aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, sont compris entre 300 et 800 €, selon le barème suivant :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 085-200059079-20231123-D15_11_2023-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il s'agit de montants plafonds. Les collectivités sont libres de fixer des montants inférieurs à ceux figurant dans le tableau. Par ailleurs, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée. Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée, sous réserve que chaque collectivité ait délibéré après avis du CST.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique. Les élèves et étudiants en stage ne peuvent en bénéficier, tout comme les agents bénéficiaires de la prime de partage de la valeur instituée par le I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022.

Les collectivités peuvent verser cette prime jusqu'au 30 juin 2024, en une ou plusieurs fractions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.
- De verser en une fois cette prime aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes et selon le tableau suivant :
    - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
    - Être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
    - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 085-200059079-20231123-D15_11_2023-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

– D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal au chapitre 012.

Il précise que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence et que sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Il indique que cette proposition a fait l'objet d'un travail et d'une validation en commission ressources humaines et en réunion maires et adjoints.

Le comité social territorial (CST), réuni le 20 novembre 2023, a donné un avis favorable au versement de cette prime selon les conditions proposées par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés, la proposition de Monsieur le Maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance,
Anaïs BLOUIN

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SEVREMONT
Le Maire, Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT